

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION - SOCIETE STPS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - 120 RUE DES SABLONS - DU LUNDI 05 JUIN AU VENDREDI 23 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société STPS, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au droit du n° 120 rue des Sablons à Chatou, **du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023**,

Considérant que la réalisation de travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée rue des Sablons ne permet pas le maintien à l'état normal des conditions de circulation et de stationnement des usagers sans prendre des mesures de restriction de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023, la société STPS est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au droit du n° 120 rue des Sablons.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules de la société STPS au droit des n° 116 à 124 rue des Sablons.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à la zone de chantier, selon l'avancement des travaux.

Du lundi 05 juin au vendredi 23 juin 2023, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum au droit de l'intervention et si nécessaire réglée à l'aide d'une alternance, selon l'avancement des travaux.

La tranchée sous chaussée doit être réalisée en demi-chaussée.

La circulation des véhicules de tout type doit rester assurée en permanence.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société STPS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 6/06/2023